

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
26 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 18 décembre 2006, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité  
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport que l'Arménie a présenté au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001), ainsi que la réponse de l'Arménie concernant la résolution 1624 (2005) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité  
créé par la résolution 1373 (2001)  
concernant la lutte antiterroriste  
(*Signé*) Ellen Margrethe Løj



**Annexe**

**Lettre datée du 12 décembre 2006, adressée à la Présidente  
du Comité contre le terrorisme par le Représentant permanent  
de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le cinquième rapport de l'Arménie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste (voir pièce jointe).

Le Gouvernement arménien attache la plus grande importance à sa coopération avec le Comité et se tient prêt à lui communiquer tout élément d'information qu'il pourrait juger nécessaire.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Armen **Martirosyan**

## Pièce jointe

### **Cinquième rapport de la République d'Arménie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste**

#### **Mesures de mise en œuvre**

##### **Effectivité de la protection des systèmes financiers**

###### **1.1**

L'article 217.1 du Code pénal s'applique au financement d'actes de terrorisme, même si les fonds en question n'ont jamais servi à commettre l'acte et même en l'absence de toute tentative de le commettre.

L'article est intitulé « Financement du terrorisme : fourniture ou collecte de fonds aux fins de la commission d'un acte de terrorisme ». Ainsi, pour qualifier d'acte de financement du terrorisme un acte de collecte ou de fourniture de fonds, il suffit de prouver qu'il y a eu intention de commettre un acte de terrorisme. La commission ou la tentative de commettre un acte de terrorisme n'est donc pas un élément constitutif du délit de financement du terrorisme.

En outre, d'après le paragraphe 2 de l'article 33 du Code pénal de la République d'Arménie (*Infraction consommée ou non consommée*), la tentative d'infraction et la préparation d'infractions graves ou extrêmement graves sont considérées comme des infractions n'ayant pas abouti.

Aux termes du paragraphe 3 du même article, la responsabilité pénale liée à la tentative de commettre une infraction ou à la préparation d'une infraction tombe sous le coup du même article de la Partie spéciale du Code pénal que la responsabilité pour les infractions consommées, renvoyant aux articles 34 (*Tentative d'infraction*) et 35 (*Préparation d'une infraction*) du Code.

Selon l'article 34 du Code, l'action (ou l'inaction) délibérée visant directement à la commission d'une infraction est considérée comme une tentative d'infraction si cette dernière n'a pas été commise pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur. Aux termes de l'article 35, on entend par préparation d'une infraction le fait de procurer des moyens ou des outils ou de les adapter aux fins de la commission directe et délibérée d'une infraction, ainsi que le fait d'instaurer à dessein d'autres conditions propices à la commission d'une infraction, si cette dernière n'a pas été commise pour des raisons indépendantes de la volonté de son auteur.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 19 du Code (*Types d'infraction*), sont considérés comme des infractions graves les actes délibérés pour lesquels le Code prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 10 ans. Aux termes du paragraphe 5, ces actes délibérés sont considérés comme des infractions extrêmement graves pour lesquelles le Code prévoit une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans ou la réclusion criminelle à perpétuité.

Il découle des paragraphes 4 et 5 de l'article 19 du Code pénal que l'acte visé au premier paragraphe de l'article 217 (*Financement du terrorisme*) est considéré comme une infraction grave et que l'acte visé au paragraphe 2 du même article est une infraction extrêmement grave.

Par conséquent, s'agissant du financement du terrorisme, visé à l'article 217 du Code pénal : en cas de tentative d'utilisation ou de collecte de ressources financières aux fins de commettre un acte terroriste ou de préparer une infraction, la responsabilité pénale de la personne est engagée, indépendamment du fait que ces avoirs financiers ne soient jamais utilisés pour financer un acte de terrorisme ou qu'il y ait eu tentative de commettre un acte de terrorisme ou non.

Certaines exceptions à cette règle sont prévues à l'article 36, dans les termes suivants :

1. Le refus volontaire est le fait pour une personne de mettre fin à la préparation d'une action (inaction) ou de mettre fin à une action (inaction) visant directement à la commission d'une infraction, lorsque cette personne a réalisé que l'infraction pouvait aboutir.
2. La personne qui a refusé de faire aboutir l'infraction n'engage pas sa responsabilité pénale, à moins que l'acte déjà effectivement commis ne comporte d'autres éléments du crime.
3. Si l'instigateur ou le complice par aide ou assistance d'une infraction refuse volontairement de commettre un acte délictueux, il n'engage pas sa responsabilité pénale, sous réserve qu'il ait informé les autorités nationales ou ait usé d'autres moyens pour empêcher l'auteur de l'infraction de la faire aboutir.
4. Si les actes mentionnés au paragraphe 3 du présent article n'ont pas empêché la commission de l'infraction, ils peuvent alors, au moment de la sentence, constituer des circonstances atténuantes susceptibles de réduire la peine.

## 1.2

La loi sur la lutte contre le blanchiment de revenus illicites et le financement du terrorisme (ci-après loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme) définit à l'article 3 l'infraction de blanchiment d'argent (blanchiment de revenus illicites).

Les actes visant au blanchiment d'argent, notamment l'échange ou le transfert de biens qui sont le produit d'une infraction, le fait de dissimuler l'origine de ces biens, l'endroit où ils se trouvent, leurs mouvements ou les droits y afférents, sont sanctionnés aux termes de l'article 190 du Code pénal, qui est libellé comme suit :

### **Article 190**

#### **Légitimation (légalisation) de revenus obtenus par des moyens illicites**

1. Les opérations financières ou autres impliquant des ressources financières ou d'autres avoirs obtenus de manière manifestement illégale, aux fins d'utiliser ces fonds ou ces avoirs pour la création d'entreprises ou d'autres activités économiques, pour dissimuler ou falsifier la nature, l'origine et l'utilisation de ces biens ou les droits y afférents, leur placement, leur mouvement ou leur caractère véritable, sont passibles d'une amende équivalant à 300 à 500 fois le salaire minimum ou d'une peine d'emprisonnement de quatre années au maximum assortie ou non d'une amende équivalant à 50 fois le salaire minimum.
2. La même action, si elle est commise :
  - 1) Au moyen de sommes substantielles;

- 2) Par un groupe, après un accord préalable,

est passible d'une peine d'emprisonnement de quatre à huit ans, assortie ou non de la confiscation de biens.

3. L'action visée aux paragraphes 1 et 2 du présent article, si elle est commise :

- 1) Au moyen de sommes particulièrement substantielles;
- 2) Par un groupe organisé;
- 3) Et résulte de l'abus de fonctions officielles,

est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 à 12 ans, assortie ou non de la confiscation de biens.

4. Aux fins du présent article, « sommes substantielles » s'entend de sommes (valeurs) supérieures à 1 000 fois le salaire minimum, et « sommes particulièrement substantielles » s'entend de sommes supérieures à 3 000 fois le salaire minimum.

### 1.3

L'article 10 de la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dispose que la répression du blanchiment des revenus illicites et du financement du terrorisme relève de la compétence de la Banque centrale. Celle-ci supervise obligatoirement la procédure de communication des renseignements, analyse les données relatives aux opérations suspectes transmises par les autorités tenues par l'obligation de signalement et, en cas d'opération suspecte ou de tentative de blanchiment de revenus illicites et de financement du terrorisme, saisit l'organe compétent chargé des poursuites pénales afin qu'il prenne les mesures prévues par la loi. La Banque centrale est habilitée à suspendre ou à annuler toute opération sur le compte suspect. L'article 18 de la loi susvisée stipule que : « les personnes tenues par l'obligation de signalement, sur décision de la Banque centrale, doivent suspendre ou annuler les opérations liées à des comptes dont on suspecte qu'ils servent au blanchiment de revenus illicites et au financement du terrorisme ». Ainsi, le Conseil d'administration de la Banque centrale suit une pratique consistant à suspendre ou à annuler les opérations liées à un compte dont on soupçonne qu'il sert au blanchiment d'argent.

La question du gel des comptes dont on soupçonne qu'ils servent à blanchir des revenus illicites et à financer le terrorisme est également traitée aux articles 232 à 234 du Code de procédure pénale, qui autorisent le gel sans délai des avoirs financiers, quelle qu'en soit l'origine, appartenant à des personnes liées à des activités terroristes.

Le paragraphe 2 de l'article 233 du Code de procédure pénale désigne les organes compétents qui ont le pouvoir de décider de geler des avoirs financiers (ou tout autre bien), dont font partie l'organisme chargé de l'enquête, l'enquêteur et le procureur. En outre, les avoirs visés doivent être mentionnés spécifiquement dans la décision.

### 1.4

En vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, les institutions financières sont tenues de prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent. La loi établit :

- La liste des institutions financières tenues par l’obligation de signalement (art. 3);
- L’obligation de signalement incombant aux institutions financières en cas de dépassement du seuil de notification établi et en cas d’opérations suspectes (art. 6 et 7);
- Les normes d’identification des clients que les institutions financières doivent respecter (art. 9);
- La responsabilité des institutions financières eu égard à la suspension ou à l’annulation d’opérations suspectes, etc.

La loi sur les systèmes et les organismes de paiement et de règlement définit les modalités et les conditions de surveillance desdits systèmes et organismes.

Aux termes de l’article 13 de la loi susmentionnée, la Banque centrale doit superviser les activités des membres des systèmes et organismes de paiement et de règlement sur le territoire arménien. La Banque centrale est habilitée à exiger des intéressés, tant arméniens qu’étrangers, qu’ils fournissent des renseignements sur la prestation de services de paiement, même si ces informations contiennent des données protégées par le secret bancaire, le secret professionnel ou une autre forme de secret. La Banque centrale exerce ce contrôle grâce aux rapports présentés par les membres des systèmes de paiement et de règlement susmentionnés et grâce aux inspections qu’elle mène sur place.

L’article 16 de la loi stipule en outre que tout opérateur arménien doit communiquer des renseignements sur ses activités liées au système de paiement et de règlement sous la forme et avec la fréquence définies par le Conseil d’administration de la Banque centrale d’Arménie.

Suivant les modalités et les conditions fixées par le Conseil d’administration de la Banque centrale, les organismes de paiement et de règlement présentent les rapports financiers prévus par les lois et les dispositions légales arméniennes, ainsi que d’autres rapports prescrits par le Conseil d’administration de la Banque centrale, les publient et les présentent à la Banque centrale. Le respect de ces dispositions permet de prévenir le financement du terrorisme et le blanchiment d’argent.

Chaque année, les activités d’un organisme de paiement et de règlement sont examinées par une société d’audit indépendante, habilitée à contrôler les comptes. La Banque centrale peut adopter, en cas d’infraction à la loi ou à d’autres dispositions légales, des mesures relatives à la responsabilité pénale de l’organisme concerné, pouvant aller jusqu’à la suspension ou à la révocation de sa licence (art. 27).

Toute violation des règles de comptabilité, de la procédure, des dispositions et des conditions relatives à la présentation et à la divulgation des comptes financiers et d’autres données, et la communication de données fausses ou inexactes dans les documents susmentionnés sont sanctionnées par un avertissement de la Banque centrale, assorti de l’obligation de réparer la faute commise.

Aux termes du paragraphe 4 de l’article 27 de la loi sur les systèmes et les organismes de paiement et de règlement, la Banque centrale peut retirer leur certificat de capacité aux directeurs des entités concernées, notamment s’ils ont :

- Enfreint les dispositions de la loi et d’autres dispositions légales ou encore les principes de fonctionnement des organismes de paiement et de règlement;

- Pris des mesures d'intérêt personnel susceptibles d'entrer en conflit avec celui de leurs clients.

## 1.5

La loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévoit l'inscription des notaires sur la liste des institutions tenues par l'obligation de signalement (art. 3). Le Conseil d'administration de la Banque centrale a adopté par la décision n°143 du 28 mars 2006 le formulaire de notification à l'usage des notaires, ainsi que les modalités et les clauses que ces derniers doivent respecter quant au seuil de notification fixé et aux opérations suspectes. Cette décision a été enregistrée auprès du Ministère de la justice et le régime d'obligation de signalement est entré en vigueur en juin 2006.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 5 de la loi relative aux notaires publics, en date du 4 décembre 2001, a été amendé par la disposition suivante :

« Le notaire public est tenu de garder secrètes les informations dont il prend connaissance dans les documents qu'il signe ou certifie. Cette obligation demeure même quand le notaire est déchargé de l'affaire, excepté dans les cas prévus par la loi sur la lutte contre le blanchiment de revenus illicites et le financement du terrorisme. »

Le paragraphe 9 de ce même article a également été amendé : *dans les cas et selon les modalités prévus par la loi sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le notaire public est tenu de soumettre à la Banque centrale les informations requises.*

Le paragraphe 1 de l'article 23 a été modifié et l'alinéa 6 ainsi amendé :

6) « Veiller à honorer les obligations prévues par la loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le blanchiment de revenus illicites et le financement du terrorisme ».

## 1.6

Le Centre de surveillance financière a des responsabilités analogues prévues à l'article 10 du chapitre 3 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En tant que service national de renseignement financier, il lui incombe donc de recevoir, d'analyser et de diffuser les informations et les renseignements à fournir, conformément à la loi.

Le Centre de surveillance financière, sur décision de la Banque centrale, peut, dans un délai raisonnable, suspendre ou annuler toute opération en cours ou à venir dont on soupçonne qu'elle est illégale, afin de geler les avoirs qui en font l'objet.

Le Centre de surveillance financière est déjà opérationnel : il a élaboré et adopté des directives générales relatives à l'établissement des rapports périodiques, et les a communiquées aux organisations concernées. Les données requises sont collectées aux fins d'analyser les opérations impliquant des montants importants et pour accroître l'efficacité de la détection des opérations suspectes. Des préparatifs sont en cours pour la signature d'accords interinstitutionnels entre toutes les parties concernées, visant à assurer une coopération effective.

## 1.7

En vertu de la loi HO-57-N du 14 décembre 2004, le Code de procédure pénale a été amendé à la section 54, qui régit l'entraide judiciaire en matière pénale en l'absence de traités internationaux.

Le paragraphe 1 de l'article 482 du Code de procédure pénale stipule qu'en l'absence d'accords internationaux sur l'entraide judiciaire concernant des procédures à caractère pénal entre la République d'Arménie et un autre État, l'entraide judiciaire en matière pénale, fondée sur la réciprocité entre les organismes compétents et les autorités de l'État en question, d'une part, et du tribunal, des procureurs, des enquêteurs et des organismes chargés de l'enquête en Arménie, d'autre part, peut être accordée dans des cas exceptionnels, conformément à un accord sur l'entraide judiciaire en matière pénale fondée sur la réciprocité, résultant de contacts diplomatiques. Il convient, à cette fin, d'obtenir l'accord :

1. Du Ministère de la justice de la République d'Arménie, pour ce qui est des procédures judiciaires en matière pénale liées au procès et à l'exécution du verdict.

2. Du Bureau du Procureur général, pour ce qui est des procédures judiciaires en matière pénale durant la phase préalable au procès.

Le paragraphe 2 du même article 482 stipule que, conformément aux dispositions du paragraphe 1, les organes compétents de l'autre État concerné et le tribunal, le procureur, l'enquêteur et l'organisme chargé de l'enquête en République d'Arménie établissent des contacts et se prêtent mutuellement une assistance judiciaire jusqu'à la signature d'un accord international sur la question en jeu ou jusqu'à ce que la République d'Arménie et l'autre État deviennent parties à un accord international multilatéral valide sur l'entraide en matière pénale, à condition que la République d'Arménie et l'autre État n'aient pas annulé au préalable, par la voie diplomatique, l'accord conclu unilatéralement ou bilatéralement concernant l'octroi d'une entraide judiciaire en matière pénale.

Pour ce qui est de savoir si l'Arménie fait suite aux requêtes d'autres pays visant au gel de fonds et de biens sur la base de la réciprocité, il convient de mentionner que ce principe, en l'absence d'accords internationaux, est applicable dans le cadre de l'accord conclu par la voie diplomatique au sujet de l'assistance mutuelle sur la base de la réciprocité entre un autre État et la République d'Arménie, visé au paragraphe 1 de l'article 482 du Code pénal. L'Arménie n'a pas encore signé de tel accord avec un autre État.

Par conséquent, si un autre État lui adresse une requête en ce sens, le gel d'avoirs financiers et autres est réglementé par la législation nationale en vigueur. Dans le même temps, l'article 55 du Code pénal ne traite pas du gel de fonds et d'avoirs, mais de la confiscation de biens en tant que type de sanction décidé par le tribunal. L'article est libellé comme suit :

### **Article 55**

#### **Confiscation de biens**

1. La confiscation de biens est la saisie forcée et sans dédommagement en contrepartie d'avoirs considérés comme appartenant à un condamné, ou d'une partie de ces avoirs, au profit de l'État.

2. La valeur des biens confisqués est déterminée par le tribunal en fonction du préjudice occasionné par l'infraction, ainsi que de la valeur des biens dont l'origine est illicite. La valeur des biens confisqués ne peut excéder celle des biens illicitement acquis ou du profit résultant de l'infraction.

3. La confiscation des biens peut être décidée dans les cas prévus dans la section spéciale du présent Code, et dans le cas d'infractions graves et extrêmement graves motivées par le lucre.

4. Les biens nécessaires au condamné ou aux personnes dont il a la charge, énumérés dans la liste prévue par la loi, ne sont pas sujets à confiscation.

### 1.8

La loi sur les systèmes et les organismes de paiement ne prévoit pas de réglementation ou de disposition relative à l'enregistrement des bureaux de change, qui sont régis par la Réglementation n° 10 du Conseil d'administration de la Banque centrale.

Les bureaux de change ont également été intégrés à la liste des institutions tenues par l'obligation de signalement, prévue par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'obligation de signalement incombant aux bureaux de change fait l'objet de la décision n° 25 du Conseil d'administration de la Banque centrale en date du 17 janvier 2006; elle est déjà en vigueur.

### 1.9

La Commission de coordination des programmes caritatifs, qui dépend du Gouvernement arménien, est autorisée à définir les règles qui régissent le fonctionnement des activités caritatives. Ses activités sont réglementées par la loi sur les œuvres caritatives du 14 novembre 2002, par le Statut de la Commission de coordination des programmes caritatifs du Gouvernement arménien, qui a été confirmé par le décret gouvernemental n° 66-N du 15 janvier 2003, et par l'ordonnance relative à l'enregistrement et à la désignation des programmes caritatifs en tant que tels.

La Commission compte 27 membres désignés par décret du Premier Ministre, soit un membre de chacun des 17 ministères et institutions étatiques et 10 représentants de différentes organisations caritatives et publiques.

Les institutions et les particuliers philanthropes, qui présentent une requête à la Commission pour obtenir des privilèges fiscaux liés à la mise en œuvre de leurs programmes, conformément à l'ordonnance susvisée, doivent présenter leur statut et le certificat confirmant leur enregistrement auprès du Ministère de la justice. Chaque demande est ensuite examinée par les institutions et les ministères compétents dans le domaine spécifique couvert par le programme envisagé; la décision du Ministère des finances et de l'économie a force contraignante.

La mise en œuvre et l'exécution de tout programme bénéficiant de privilèges fiscaux sont en outre supervisées au moyen des rapports d'ensemble (information) soumis chaque trimestre à la Commission.

Pour ce qui est des conditions d'enregistrement et de vérification des comptes des organisations caritatives, culturelles et religieuses, il convient de mentionner

que, d'un point de vue administratif et juridique, les organisations caritatives et culturelles sont enregistrées en tant que fondations ou organisations non gouvernementales dans le Registre officiel des personnes morales, alors que les organisations religieuses, selon les modalités prévues par la loi, sont enregistrées en tant que personnes morales, dotées d'un statut juridique et administratif distinct. Les formalités d'enregistrement officiel et de vérification des comptes sont ainsi visées dans les lois de la République d'Arménie :

- Au paragraphe 1) e) de l'article 21 de la loi sur l'enregistrement auprès des autorités nationales.

#### **Article 21**

##### **Documents exigés aux fins de l'enregistrement officiel**

1. Aux fins de l'enregistrement officiel, les personnes morales doivent présenter les documents suivants :

e) Les personnes présentant les informations requises par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme font une déclaration relative à la légalité des biens qui ont été émis au bénéfice de l'entité morale ou investis dans son capital social ou son capital-actions, en indiquant leur nature, leur quantité et leur origine, si leur valeur est supérieure à 25 millions de drams.

Après avoir reçu la déclaration visée dans le présent paragraphe, la sous-division locale de l'organe d'enregistrement officiel, dans un délai de trois jours, en communique le texte, accompagné de ses observations, à la Banque centrale.

- Au paragraphe 6 de l'article 12 2) de la loi sur les organisations publiques.

#### **Article 12**

##### **Enregistrement officiel d'une organisation**

Aux fins de son enregistrement officiel, toute organisation doit présenter les documents suivants à l'organe d'enregistrement officiel :

6) Les personnes présentant les informations requises par la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, font également une déclaration relative à la légalité des biens émis au bénéfice de l'entité légale, en indiquant leur nature, leur quantité et leur origine, si leur valeur est supérieure à 25 millions de drams.

Après avoir reçu la déclaration visée dans le présent paragraphe, la sous-division locale de l'organe d'enregistrement officiel, dans un délai de trois jours, en communique le texte, accompagné de ses observations, à la Banque centrale.

- Au paragraphe 3 de l'article 18 de la loi sur les organisations publiques.

#### **Article 18**

##### **Supervision des activités des organisations**

L'organisme habilité par l'État, ainsi que d'autres organes étatiques, comme le stipule la loi, veillent à la conformité des activités des organisations avec la législation en vigueur, en vertu de l'autorité dont ils ont été investis et

conformément aux procédures prévues par la loi en matière d'inspection et de contrôle.

- Aux paragraphes 1 et 3 de l'article 38 et à l'article 39 de la loi sur les fondations.

### **Article 38**

#### **Supervision des activités des fondations**

L'organisme agréé par l'État et, dans les cas prévus par la loi, d'autres organes étatiques veillent à la conformité des activités des fondations avec la législation en vigueur, en vertu de l'autorité dont ils ont été investis et conformément aux procédures prévues par la loi en matière d'inspection et de contrôle.

Les fondations, après avoir communiqué le rapport visé à l'article 39 de la présente loi, avisent le Ministère de la justice par écrit et dans un délai de 15 jours. Si le rapport présenté au cours de la période déterminée est incomplet, le Ministère de la justice adresse par écrit à la fondation un avertissement l'invitant à y remédier dans un délai d'un mois.

Si le rapport n'est pas communiqué dans le délai requis ou s'il n'est pas tenu compte de l'avertissement du Ministère de la justice, ce dernier peut saisir le tribunal d'une requête aux fins de dissoudre la fondation.

### **Article 39**

#### **Publicité entourant les activités des fondations**

Dans les six mois suivant la fin de chaque exercice budgétaire, toute fondation est tenue de rendre public un rapport contenant des informations relatives à son enregistrement officiel en tant que personne morale, comprenant notamment des informations sur :

1) Ses activités, y compris des informations sur les projets réalisés, les sources de financement, le montant global des ressources utilisées au cours de l'exercice budgétaire et la part de dépenses administratives, l'utilisation des biens, les noms et prénoms des membres du conseil de tutelle, du responsable et des membres du personnel de la fondation, s'ils ont utilisé les avoirs ou les services de la fondation au cours de l'exercice budgétaire à l'examen;

2) Ses rapports financiers annuels;

3) Les conclusions du vérificateur des rapports financiers, si la valeur des avoirs de la fondation est supérieure à 10 millions de drams.

- À l'article 15 de la loi sur les organisations religieuses.

### **Article 15**

Les statuts de toute organisation religieuse doivent inclure les renseignements suivants : nature des activités et domaines couverts; structure administrative; lieux de culte et objets rituels; activités entreprises; intention d'ouvrir des centres d'enseignement et de publication; liquidation des biens en cas de dissolution; et nouvelles dispositions prévues pour les besoins particuliers de l'organisation.

## **Effectivité des contrôles visant à empêcher que des terroristes se procurent des armes**

### **1.10**

Les questions liées à l'octroi de licences pour la production et l'acquisition d'armes à feu sont régies par les dispositions de la loi sur les armes, de la loi sur les licences, de l'ordonnance relative aux licences autorisant la production d'armes à feu et d'autres textes normatifs.

Aux termes de l'article 9 de la loi sur la production d'armes, le commerce, l'acquisition, la collection et l'exposition d'armes à feu sur le territoire de la République d'Arménie sont soumis à l'obtention d'une licence, à l'exception de la production et de l'acquisition d'armes à feu par des organisations militaires officielles (telles que le Ministère de la défense, la police, les services nationaux de sécurité ou de messagerie).

Les licences pour la fabrication d'armes à feu sont octroyées par l'État, tandis que celles concernant le commerce, l'acquisition, la collection ou l'exposition d'armes à feu sont délivrées par la police. Les bureaux locaux de la police sont également habilités à délivrer des licences pour l'acquisition d'armes à feu (à l'exception des armes rayées, des pistolets à gaz et des revolvers à barillet).

Les activités qui sont conditionnées à l'obtention d'une licence conformément au paragraphe 2 de l'article 43 de la loi y relative incluent également la fabrication et l'acquisition d'armes à feu. L'État est l'organisme qui délivre les licences pour la fabrication d'armes à feu, et les licences relatives à l'acquisition d'armes à feu sont octroyées par un organe directeur national désigné par l'État.

Selon la législation arménienne, l'octroi de permis pour la fabrication d'armes à feu est réglementé de manière détaillée par les dispositions de la législation en vigueur sur les licences relatives à la fabrication d'armes à feu, confirmée par la décision gouvernementale n° 2048-N du 5 décembre 2002 (« confirmation de l'ordonnance relative à la fabrication d'armes à feu en République d'Arménie »). Aux termes de l'article 1.1 de la décision susmentionnée, la police est autorisée à délivrer des licences pour la fabrication d'armes civiles et de service, tandis que les licences pour la fabrication d'armes militaires sont délivrées par le Ministère de la défense.

### **1.11**

La police arménienne exerce un contrôle permanent sur le système d'autorisations liées à la fabrication, à la détention ou à l'utilisation de substances explosives, toxiques ou radioactives. Des activités conjointes de prévention et d'enquête sont menées périodiquement pour lutter contre les mouvements illicites d'armes à feu, de munitions et de substances explosives.

## **Effectivité de la coopération internationale en matière pénale**

### **1.12**

Conformément aux décisions du Conseil des ministres des affaires étrangères des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI), ainsi qu'aux projets d'action antiterroriste conjointe de l'Organisation du Traité de sécurité collective (OTSC) envisagés dans les plans des pays membres de cette organisation, la police

arménienne procède à des enquêtes destinées à prévenir les actes de terrorisme, à bloquer les sources de financement du terrorisme et à contrer les mouvements illégaux d'armes, de munitions et de substances explosives. En collaboration avec les autres services de maintien de l'ordre et les organes étatiques, la police mène des activités juridiques et administratives complexes afin de prévenir d'éventuels actes de terrorisme et de surveiller les personnes visées par des enquêtes pour avoir commis ou financé un acte de terrorisme. Une grande attention est consacrée à la protection de la société contre les idéologies des organisations terroristes.

Le Bureau central national d'Interpol en Arménie utilise tous les systèmes d'information et toutes les bases de données du secrétariat général d'Interpol, notamment ceux liés au terrorisme. Il dispose de bases de données sur les terroristes et les organisations terroristes; fournit des renseignements et des analyses sur le financement du terrorisme; et diffuse les notices spéciales Interpol-Nations Unies relatives aux membres d'Al-Qaida et aux Taliban, ainsi que les notices oranges relatives aux méthodes et techniques auxquelles recourent les terroristes. Le Bureau utilise également les listes d'individus et d'entités associés à Al-Qaida et aux Taliban diffusées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

Les échanges d'informations sur les membres de groupes et d'organisations terroristes ont lieu par le canal du Bureau central national d'Interpol en Arménie et des services compétents des pays membres de la CEI.

La police arménienne s'emploie à créer une base de données commune sur les organisations terroristes actives dans les pays de la CEI.

### 1.13

Le principe de la réciprocité quant aux questions liées à l'extradition des personnes s'applique lorsqu'il existe des accords internationaux à cet effet et conformément aux modalités et aux conditions prévues dans ces accords.

## **Effectivité des contrôles aux douanes, aux frontières et en matière d'immigration**

### 1.14

L'exportation de liquidités est soumise à un plafond de 10 000 dollars des États-Unis, mais aucune limite n'est imposée à l'importation de devises étrangères. Il n'est donc pas possible d'utiliser l'Arménie comme zone de transit pour transférer des devises, c'est-à-dire pour transférer des liquidités d'un État A à un État B via l'Arménie, puisque cet argent doit d'une manière ou d'une autre apparaître dans le secteur financier formel pour pouvoir sortir d'Arménie. Un très grand nombre d'entités sont tenues par l'obligation de signalement, en vertu de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et accordent une grande importance à l'identification des personnes, étant donné que la Banque centrale exige que les cas suspects soient communiqués au Centre de surveillance financière; il semble donc qu'un mécanisme de prévention soit véritablement en place pour intercepter les transferts de fonds illégaux de part et d'autre des frontières de l'Arménie.

Le Directeur adjoint du Comité des douanes fait en outre partie du Comité intergouvernemental pour la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme, et l'institution est bien consciente de l'existence de la recommandation spéciale n° 9 et de toutes ses implications.

#### **1.15**

Il n'existe pas de système d'échange d'informations entre les autorités douanières et les services d'immigration mais les autorités douanières communiquent chaque trimestre aux organes chargés de la sécurité sociale des informations sur les opérations d'importations et d'exportations effectuées par des personnes physiques. Ces informations peuvent également être transmises aux services de l'immigration, qui peuvent s'en servir.

Les responsables des services d'immigration sont présents à tous les points de contrôle aux frontières et coopèrent le cas échéant avec les représentants des organes compétents en matière de frontières, de police et de sécurité, notamment.

#### **1.16**

L'importation et l'exportation d'armes à feu et de munitions sont régies par les dispositions de la loi sur les armes, dont l'article 17 dispose que l'importation et l'exportation d'armes militaires et de leurs munitions sont régies par les modalités fixées en la matière par l'État.

Les dispositions de ladite loi prévoient que les personnes morales qui fournissent des armes à feu et des munitions peuvent les importer et que les personnes morales auxquelles sont délivrées des licences pour la fabrication d'armes à feu peuvent les exporter. L'importation et l'exportation d'armes à feu par d'autres entités sont réglementées par les modalités fixées par l'État.

Des instruments ont été créés pour contrôler l'exportation de marchandises et de technologies à double usage.

Aux fins des conditions fixées dans la loi sur le contrôle de l'exportation et du transit sur le territoire de la République d'Arménie des biens et technologies à double usage, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de ladite loi, la décision n° 212-N du 19 février 2004 a confirmé le statut de la Commission de réglementation de l'exportation et du transit des biens et technologies à double usage et approuvé les effectifs de la Commission.

La Commission a été créée pour veiller à ce que les organes de l'État s'acquittent de leurs fonctions et coopèrent efficacement entre eux s'agissant du contrôle des exportations ainsi que de l'organisation et de la gestion méthodologique de ces travaux. Elle assume de nombreuses responsabilités, notamment celles de délivrer, de rejeter ou d'annuler des autorisations déjà accordées pour l'exportation de biens soumis à contrôle, dans les cas prévus par la loi.

La Commission républicaine militaro-technique est dotée de certains pouvoirs liés à l'importation et à l'exportation d'armes à feu. Aux termes des paragraphes 4) et 6) de la deuxième partie de son statut, confirmé par la décision n° 214-N du 20 février 2003, la Commission, selon les modalités en vigueur, formule des recommandations concernant l'autorisation d'exporter et d'importer des armes, des munitions et d'autres biens et services (y compris temporaires) à usage militaire.

L'importation et l'exportation de biens et de véhicules, en provenance ou à destination du territoire douanier de la République d'Arménie, peuvent être interdites dans les cas prescrits par le Code douanier ou d'autres dispositions légales. La décision n° 902 du 31 décembre 2000 (modifiée par la décision n° 265 du 31 mars 2001) stipule que le transport d'armes militaires et de leurs munitions, pièces de rechange et accessoires, ainsi que de biens appartenant aux sous-catégories n° 8710 (chars et autres véhicules de combat blindés avec ou sans leurs munitions, pièces de rechange et accessoires) et n° 9306 (bombes, grenades, torpilles, mines, missiles et autres moyens militaires semblables, leurs pièces de rechange, balles, autres munitions et arches) de la liste de biens liés aux activités économiques externes, de médicaments et de stupéfiants réglementés sur le territoire arménien et de substances radioactives, est soumis à des modalités particulières arrêtées par l'État.

La loi sur les stupéfiants et les substances psychotropes, adoptée par l'Assemblée nationale le 26 décembre 2002 et actuellement en vigueur, régit l'importation et l'exportation de stupéfiants et de substances psychotropes, dont il convient de souligner qu'elles sont considérées comme des activités soumises au régime de licence. Le Gouvernement arménien a adopté les modalités d'octroi de licence pour ces activités, conformément aux dispositions de la loi sur les licences. L'Assemblée nationale a adopté en première lecture le projet de loi y relatif, qui réglemente également les échanges liés aux stupéfiants.

#### 1.17

Les ministères et les institutions ayant des activités sur le territoire national sont dotés de réseaux informatiques locaux et de bases de données qui ne sont pas reliés entre eux, et ne disposent d'aucun dispositif de surveillance leur permettant de contrôler les données relatives à l'immigration illégale, à la traite des êtres humains et au blanchiment de revenus issus d'activités liées à la criminalité organisée.

La police arménienne a créé et mis en œuvre un système de communication pour détecter les infractions susmentionnées. Ce système, qui fonctionne en temps réel, est en place depuis 2000 à l'aéroport de Zvartnots, ainsi qu'à plusieurs postes frontière et des activités spécifiques ont été entreprises pour l'assortir d'une base de données commune.

Certaines mesures visent à mieux protéger les papiers d'identité. De nouveaux passeports vierges ont été introduits en 2001, dotés de six types de dispositifs modernes de protection. Il existe depuis 1998 des passeports vierges destinés aux mineurs, délivrés selon une classification par tranche d'âge : de 1 à 3 ans, de 7 à 12 ans et de 12 à 16 ans.

Les visas d'entrée sont assortis de dispositifs de protection plus modernes et plus efficaces, introduits en 2003. Il convient de souligner que la base de données commune à l'usage des postes frontière contient également des informations sur les personnes qui sont interdites d'entrée dans les pays de la CEI; l'informatisation totale de la base de données est assurée par le système d'information « Visa arménien » du Ministère des affaires étrangères.

## 1.18

La loi sur le statut des ressortissants étrangers établit les clauses relatives à l'entrée à la résidence et au mouvement dans le pays, au passage en transit, à la sortie du pays et à l'acquisition du statut de résident, ainsi que les droits et devoirs des ressortissants étrangers en Arménie. L'article 32 de la loi est libellé comme suit :

### **Article 32**

#### **Expulsion administrative des ressortissants étrangers hors de la République d'Arménie**

Tout ressortissant étranger peut être expulsé hors de la République d'Arménie, selon certaines modalités administratives, si ses activités menacent la sécurité nationale, l'ordre et le bien-être publics et les droits et libertés des citoyens, ainsi que dans d'autres cas, spécifiés dans la législation nationale.

### **Article 33**

#### **Procédure d'expulsion administrative des ressortissants étrangers hors de la République d'Arménie**

La décision relative à l'expulsion administrative d'un ressortissant étranger, sauf s'il jouit du statut exclusif de résident, est prise par le Ministère des affaires étrangères, sur la base d'un avis rendu par la commission qu'il a constituée. Un représentant de l'État, chargé de défendre les intérêts du ressortissant étranger, peut assister à la réunion de la commission.

La décision de procéder à l'expulsion administrative d'un ressortissant étranger jouissant du statut exclusif de résident peut être prise par le Ministère des affaires étrangères de la République d'Arménie, conformément à la procédure arrêtée par le Gouvernement arménien.

Un ressortissant étranger visé par une décision d'expulsion administrative, ou le représentant de l'État qui défend ses intérêts, peut faire appel de cette décision dans un délai de sept jours. Le Premier Ministre avise le requérant de sa décision dans un délai d'un mois.

Un ressortissant étranger expulsé sur décision administrative ne peut retourner en République d'Arménie qu'avec l'autorisation du Ministère des affaires intérieures, ou du Ministère des affaires étrangères s'il jouit du statut exclusif de résident.

#### **Mise en œuvre de la résolution 1624 (2005)**

### 2.1

La disposition visée au paragraphe 2 de l'article 39 du Code pénal est une mesure législative destinée à prévenir l'incitation à commettre des actes de terrorisme. La responsabilité pénale de l'instigateur est engagée en vertu de l'article traitant de l'infraction commise, faisant référence à l'article 38 du Code. L'article 38 n'est pas invoqué si l'instigateur est simultanément le coauteur de l'infraction. Par conséquent, l'incitation à commettre un acte de terrorisme est considérée comme une infraction et l'instigateur porte la responsabilité de l'acte de terrorisme.

## 2.2

Le fondement juridique du refus d'accorder l'asile est établi dans la loi sur l'asile politique, dont l'article 6 stipule que la demande d'asile politique peut être rejetée s'il s'avère que le demandeur fait l'objet de poursuites engagées par les autorités nationales pour une infraction commise en Arménie ou contre elle, qu'il n'est pas persécuté dans son pays de citoyenneté ou de résidence permanente ou qu'il est poursuivi par ce dernier pour y avoir commis un acte engageant exclusivement sa responsabilité pénale ou pour une autre infraction.

## 2.3

Avec l'aide d'un certain nombre d'organisations internationales, le Gouvernement arménien a pris des mesures pour mettre en œuvre un système d'information aux points de passage des frontières du pays afin d'enregistrer les personnes et les véhicules qui y entrent ou en sortent. À l'heure actuelle, le système est opérationnel à Zvartnots, Meghri et Bagratashen, et des mesures ont été adoptées pour en doter d'autres postes frontalière. Les données concernant les membres de groupes terroristes ou les personnes impliquées dans des menées terroristes, fournies par les autorités compétentes d'autres pays, par les cellules antiterroristes et par les organismes juridiques internationaux, sont introduites dans le système informatique, de façon à permettre de repérer les personnes liées à des activités terroristes et de les empêcher d'entrer en Arménie.

## 2.5

L'article 226 du Code pénal arménien, établissant la responsabilité pénale pour incitation à l'intolérance nationale, raciale et religieuse, est ainsi libellé :

### **Article 226**

#### **Incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse**

1. Les menées visant à inciter à la haine nationale, raciale ou religieuse, à promouvoir le sentiment de supériorité raciale ou à bafouer la dignité nationale, sont passibles d'une amende équivalant à 200 à 500 fois le salaire minimum, d'une peine de travail forcé pouvant aller jusqu'à 2 ans ou d'une peine d'emprisonnement de 2 à 4 ans.

2. Les actes visés au paragraphe 1 du présent article qui sont commis :

- 1) Publiquement ou par les médias, assortis de violence ou de menaces de violence;
- 2) Par une personne usant abusivement de ses fonctions officielles;
- 3) Par un groupe organisé,

sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 3 à 6 ans.